

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Kaleidoskop »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Kaleidoskop** » représentée par son président, désignée ci-après
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Kaleidoskop A.s.b.l., anc. APTC, Association pour la Promotion du Théâtre Contemporain, A.s.b.l.), est une association sans but lucratif créée le 25 mai 1999 avec pour objectif la création de spectacles théâtraux en allemand et luxembourgeois.

Le siège social de l'association se trouve à 39, rue Marie-Thérèse, L-3257 Bettembourg. Le numéro d'immatriculation de l'association auprès du Registre de Commerce et des Sociétés est le suivant : F2522. La matricule auprès du Centre commun de la sécurité sociale de l'association est la suivante : 1998 6103 298. Depuis 2003, l'association est membre de la Fédération luxembourgeoise des arts du spectacle.

Installé au château de Bettembourg depuis 2013/2014, le KALEIDOSKOP produit quatre nouvelles productions par saison en allemand ou en luxembourgeois, dans le but de redécouvrir des pièces plus anciennes et même classiques pour le public d'aujourd'hui, avec des réalisateurs (m/f), des acteurs (m/f), des scénographes (m/f) et des musiciens (m/f) jeunes et jeunes d'esprit. Le répertoire est complété par des représentations ou des créations de nouvelles pièces d'auteurs contemporains parmi lesquels figurent également des auteurs luxembourgeois. Le KALEIDOSKOP accorde une attention particulière à la référence aux thèmes actuels auxquels nous nous intéressons tous les jours. De même les mises en scène de pièces aux thèmes plus anciens ne sont pas représentées muséales, mais réinterprétées.

Un coup d'œil dans un kaléidoscope montre un jeu coloré de billes de verre qui change de forme à chaque tour, peu importe sa luminosité. KALEIDOSKOP implique le changement constant de perspective, le déplacement, le questionnement et la curiosité pour l'émergence des images résultantes.

L'objectif de KALEIDOSKOP est de redécouvrir constamment le théâtre littéraire. En fait, il y a très peu d'histoires qui reviennent sans cesse à travers les siècles sous différentes formes littéraires. Il s'agit là d'une indication que le fond de l'homme est resté le même, voire immuable, ce qui peut être considéré comme fatal à certains égards. Lorsque la scène aborde ces arguments, des aspects particulièrement intéressants apparaissent, qui peuvent certainement avoir un effet d'avertissement. À ces sujets universels, l'association aime opposer de nouvelles pièces contemporaines, comparer la littérature de théâtre à la littérature de théâtre, observer l'évolution du temps et, dans de nombreux cas, découvrir les grandes similitudes.

Les productions de l'association sont destinées à réunir des artistes luxembourgeois et germanophones. Depuis la saison dernière, l'association a trouvé une première scène partenaire avec le « Theater Melone » d'Innsbruck, avec lequel elle a développé une coproduction. L'association recherche d'autres partenaires dans les différents pays germanophones.

Une première mondiale a lieu chaque année dans le cadre du festival Litera-Tour de Bettembourg. Des collaborations avec des structures culturelles locales sont en cours, p.ex. avec le « Bicherkueb » de Bettembourg en vue de l'organisation de lectures hebdomadaires ou avec le Conservatoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vue de la sensibilisation des jeunes aux métiers du théâtre.

La sensibilisation des jeunes au travail quotidien au théâtre est une priorité de l'association (organisation de Master classes, organisation de séminaires de théâtre, ...).

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) pratiquer et de développer l'art dramatique au Luxembourg par la réalisation de son projet artistique ;
- b) favoriser la rencontre et l'échange entre les artistes luxembourgeois et germanophones d'autres pays ;

- c) promouvoir par des commandes l'écriture dramatique ;
- d) consolider et développer ses relations de partenariat sur le plan local, national et international ;
- e) sensibiliser les jeunes à l'art dramatique et aux métiers du théâtre.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique ainsi qu'à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 20.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés. Ce montant est établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la participation financière pour l'exercice à venir.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de

l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

Article 7.- *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **19 JUIL. 2019**

Pour l'association



Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



Ministre de la Culture